

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1859-1860.

Projet de loi instituant une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux.

(Voir le N° 246, session 1857—1858, et les Nos 124 et 129, session 1859—1860 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une caisse centrale de prévoyance, destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

La participation à cette caisse est obligatoire pour tous les secrétaires qui ne contribuent pas soit à la caisse provinciale de la Flandre occidentale, soit à toute autre caisse existant actuellement et subventionnée par les communes dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

La participation est facultative pour ceux qui se trouvent dans l'un de ces derniers cas ; mais, pour jouir de ses avantages, ils doivent s'engager, dans les six premiers mois de l'organisation de la caisse centrale, à verser annuellement, outre la retenue prescrite au n° 1 de l'art. 4, une somme équivalente à la part d'intervention communale déterminée au n° 3 dudit article.

ART. 2.

Le Gouvernement a la direction générale de la caisse.
Il en place les fonds en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

ART. 3.

La députation permanente est chargée, dans chaque province, de veiller aux intérêts de la caisse, à ceux des participants, de leurs veuves, et de leurs orphelins.

Aucune pension, aucun secours ne peuvent être accordés que sur l'avis conforme de ce collège, émis après que le conseil communal, qui a nommé le secrétaire, a été entendu.

ART. 4.

Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1° Une retenue annuelle de 3 p. c. à opérer sur les traitements des secrétaires participants ;

2° La retenue du premier mois de traitement du participant qui est nouvellement nommé dans une commune, ainsi que du premier mois de toute augmentation portant sur un traitement supérieur à 200 francs, ou s'élevant au-dessus de cette somme ;

3° Un subside des communes qui n'interviennent actuellement dans aucune caisse de prévoyance, égale à 3 p. c. du traitement que chacune d'elles alloue pour l'emploi de secrétaire, à porter annuellement à leur budgets ;

4° Un subside annuel de l'État, égal à 2 p. c. de la somme totale des traitements des secrétaires du royaume participant à la caisse centrale ;

5° Un subside de toutes les provinces, égal à 1 p. c. des traitements de leurs secrétaires participant à la caisse centrale, à porter annuellement à leurs budgets.

Lorsqu'un traitement est inférieur à 200 francs, la retenue annuelle et celle du premier mois qui suit la nomination du secrétaire sont calculées à raison d'un *minimum* fixé à cette somme.

Il en est de même des subsides de la commune, de l'État et de la province.

ART. 5.

Les retenues à opérer sur les traitements d'un secrétaire exerçant ses fonctions dans plusieurs communes sont réglées séparément pour chacun de ses emplois, et les années de service qu'il compte dans une commune ne peuvent être confondues ni cumulées avec celles qu'il a accomplies dans une autre.

ART. 6.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

L'abandon, volontaire ou forcé, de la place par le titulaire ne l'autorise à en réclamer la restitution que lorsque son emploi est supprimé avant qu'il ait droit à une pension.

ART. 7.

Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes, ou s'il est constaté qu'elles excèdent le capital indispensable pour mettre les participants à l'abri de toute perte, les retenues annuelles peuvent être augmentées ou réduites par arrêté royal, pris sur l'avis des députations permanentes ; mais les subventions des communes, de l'État et des provinces restent invariablement fixées aux taux respectifs déterminés par la présente loi.

ART. 8.

Ont droit à la pension :

1° Les secrétaires communaux âgés de soixante ans révolus, comptant trente années de service en cette qualité, et qui pendant ce laps de temps ont participé à la caisse ;

2° Les participants, quel que soit leur âge, comptant au moins dix années de service, dont l'emploi est supprimé, ou qui se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions ;

3° Les veuves des participants décédés après dix années de service, lorsque leur mariage a duré au moins trois ans, ou lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage ;

4° Les enfants mineurs, légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après dix années de service.

ART. 9.

Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un soixantième de la moyenne du traitement qui a été assujéti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années. Tout traitement inférieur à 200 francs est porté à cette somme dans la moyenne.

ART. 10.

Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes :

1° Pour la veuve du participant décédé sans laisser d'enfant mineur, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, ou la moitié de la pension liquidée si le mari est mort pensionné ;

2° Pour la veuve qui a un ou plusieurs enfants mineurs issus de son mariage avec le participant, la même pension augmentée d'un sixième à raison de chaque enfant, tant qu'il n'a pas accompli sa dix-huitième année. Toutefois, la pension de la veuve ne peut en aucun cas être portée à un taux plus élevé que celle du mari.

La veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension. Si elle a un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec le participant, elle perd son droit à la pension.

ART. 11.

La pension des orphelins du participant se répartit entre eux sans distinction de lits et est fixée d'après les bases suivantes :

1° Pour un orphelin seul, le tiers de la pension du père ;

2° Pour deux orphelins, la moitié ;

3° Pour trois orphelins, les trois quarts ;

4° Pour quatre orphelins et au delà, la totalité.

ART. 12.

Lorsqu'un orphelin pensionné meurt ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension est réduite conformément à l'article précédent.

ART. 13.

Lorsqu'un secrétaire meurt laissant des orphelins issus d'un premier mariage et une veuve, la moitié de la pension de cette dernière leur est attribuée.

Après sa mort, la répartition se fait, s'il y a lieu, entre les orphelins des deux lits d'après l'art. 11.

ART. 14.

Aucune pension ne peut être accordée ni augmentée en dehors des conditions mentionnées dans les six articles précédents, à moins que des blessures ou un accident provenant de l'exercice de son emploi n'ait mis un secrétaire dans l'impossibilité de le continuer, ou n'ait occasionné sa mort.

(4)

ART. 15.

Aucune pension ne peut excéder les trois quarts de la somme qui a servi de base à la liquidation.

ART. 16.

N'ont aucun droit à la pension :

- 1° La femme divorcée ;
- 2° Celle qui épouse un secrétaire pensionné ;
- 3° Les enfants issus du mariage contracté par le père après sa mise à la retraite.

ART. 17.

La démission ou la révocation d'un secrétaire le prive de ses droits à la pension dans la commune où il exerçait son emploi.

Toutefois, il peut être autorisé, eu égard aux causes de sa démission ou de sa révocation, à conserver les titres qu'il avait acquis, en en faisant la demande dans les six mois de l'abandon de son emploi, et en souscrivant l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'il subissait en dernier lieu. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée, et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse.

ART. 18.

La condamnation à une peine infamante emporte la déchéance de la pension ou du droit à l'obtenir.

En cas de condamnation d'un pensionné, les droits de la veuve ou des orphelins sont ouverts comme s'il était décédé.

Si la réhabilitation est prononcée, les droits du réhabilité sont rétablis, ou la pension reprend son cours, mais sans rappel pour les quartiers échus.

ART. 19.

Les pensions ne peuvent être saisies ou cédées, même partiellement, que pour les causes exprimées aux art. 203, 205, 206 et 214 du Code civil.

ART. 20.

Des secours temporaires, dont la durée ne dépassera pas cinq ans, peuvent être accordés, dans des cas graves et exceptionnels, à des secrétaires, veuves ou orphelins non pensionnés, sans qu'ils puissent être supérieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de vingt années de service.

Pendant le temps où un secrétaire reçoit des secours, le versement de la retenue ordinaire et ses droits à la pension sont interrompus.

ART. 21.

Les secrétaires en fonctions, affiliés à la caisse centrale dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir, jusqu'à concurrence de quinze années, leurs services antérieurs accomplis dans les communes où ils occupent leurs emplois, à la condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre, et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue de 6 p. c. calculée sur leur dernier traitement, ou sur un *minimum* de 200 francs s'il est inférieur à cette somme.

(5)

Le montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en ajoutant à chaque retenue ordinaire de 3 p. c. celle de deux années antérieures de 6 p. c.

Les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

ART. 22.

Aucune pension ne peut être accordée pendant les cinq premières années de l'existence de la caisse.

ART. 23.

Une somme de 31,016 francs, portée par moitié à l'art. 6 du budget de l'Intérieur de 1859, et par moitié à l'article correspondant du même budget de 1860, comme subvention éventuelle d'une ou plusieurs caisses de pension des secrétaires communaux, est attribuée à la caisse centrale à titre de dotation.

ART. 24.

Il sera pris par arrêté royal, en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions complémentaires qu'exigent l'organisation et le service de la caisse centrale.

Le même arrêté fixera la date du commencement de ses opérations.

Bruxelles, le 23 mai 1860.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. DE MOOR.
LÉON DE FLORISONE.*